



CONVENTION

**de mise à disposition de locaux au profit de
LA SARL ESPACE GESTION
au rez-de-chaussée de la Résidence
"Les Explorateurs" située Îlot François FRESNEAU
53 bis boulevard Franck LAMY à ROYAN**

D. n° 22.869

ENTRE

La Ville de Royan, représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée La Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

La SARL ESPACE GESTION, dont le siège social est situé 148 avenue du Cimetière à la Rochelle (17000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 383 179 785, représentée par son Directeur, Monsieur Yannick SABELLE, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant un local d'une superficie totale de 8,42 m², dénommé "Salle LA PEROUSSE", situé au rez-de-chaussée de la résidence "Les Explorateurs", Îlot François FRESNEAU, 53 bis boulevard Franck LAMY à Royan, tel qu'il figure en rouge sur le plan joint.

Le local est équipé de deux bureaux et de trois chaises, mis à disposition de l'occupant par la Ville de Royan.

L'occupation est consentie, à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

... / ...

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition de ce local est consentie les mercredis et les jeudis, du 17 décembre 2022 au 2 février 2023 inclus.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition est consentie moyennant :

- Pour la période du 17 au 31 décembre 2022, une redevance journalière d'occupation fixée à 16,00 euros (seize euros), conformément à la décision n° 22.610 du 2 septembre 2022, fixant les tarifs d'occupation de la Résidence Les Explorateurs, sis 53 bis boulevard Franck Lamy à Royan, à compter du 1^{er} octobre 2022.
- Pour la période du 1^{er} janvier au 2 février 2023, une redevance journalière d'occupation fixée à 16,80 euros (seize euros et quatre-vingt centimes), conformément à la décision n° 22.905 du 23 décembre 2022, fixant les tarifs d'occupation de la Résidence Les Explorateurs, sis 53 bis boulevard Franck Lamy à Royan, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Un état des occupations sera établi par la Ville de Royan et soumis à LA SARL ESPACE GESTION, afin d'établir une facturation, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

La redevance sera versée par LA SARL ESPACE GESTION auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan (108 boulevard de Lattre de Tassigny – 17200 Royan).

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'occupant prend le local dans un état neuf.

L'occupant accepte le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée dans les lieux.

L'occupant déclare connaître parfaitement l'état du local qui lui est remis par la Ville. Il renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit ou en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par la Ville de Royan. A cet égard, il effectuera l'entretien courant.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.

L'occupant s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

MISE EN LIGNE LE 11-01-2023
L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

Le nettoyage du local est à la charge de la Ville de Royan.

Les frais d'électricité, d'eau et de chauffage sont à la charge de la Ville de Royan.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause.

L'occupant devra justifier de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes, à chaque demande de la Ville.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses employés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses employés, ses usagers ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 9 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux appartenant à la Ville de Royan, situés au rez-de-chaussée de la résidence "Les Explorateurs", Îlot François FRESNEAU, 53 bis boulevard Franck LAMY à Royan, joint en annexe 2.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- 2/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 4/ - d'impératif lié aux missions de service public ;
- 5/ - de non-respect de l'arrêté portant règlement intérieur de la Résidence les Explorateurs ;
- 6/ - de non-paiement de la redevance

... / ...

MISE EN LIGNE LE 11-01-2023

ARTICLE 10 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention se compose du présent document et de son annexe ci-dessous désignée :

- Plan des lieux (Annexe 1)

ARTICLE 11 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr).

Fait à ROYAN, le 4 janvier 2023

Pour LA SARL ESPACE GESTION

Le Directeur,



P10 Yannick SABELLE

Céline ROCHETEAU

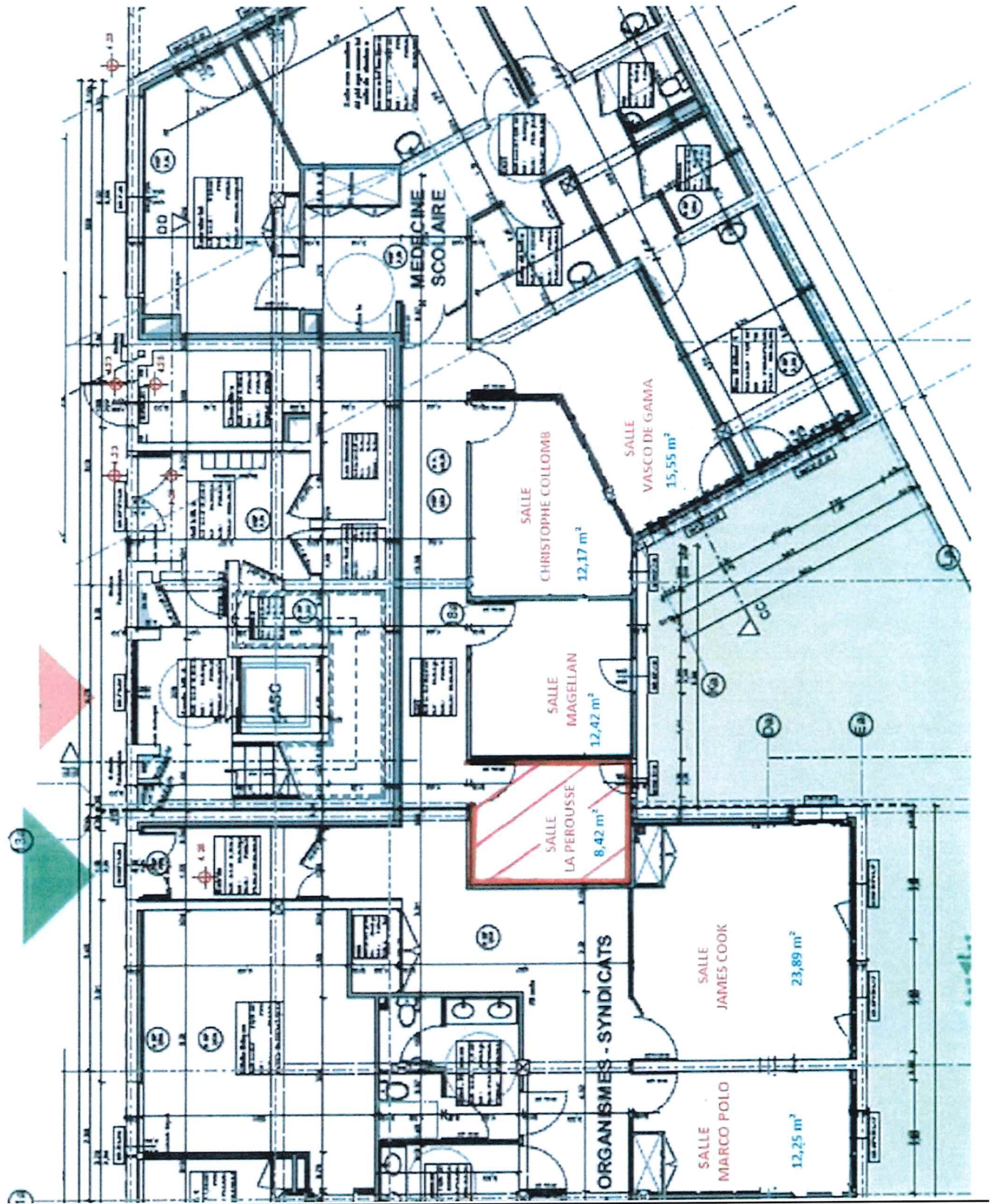
Pour la Ville de Royan,

Pour le Maire et par Délégation,

Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET



MISE EN LIGNE LE 11-01-2023

Annexe 2

VILLE DE ROYAN



DOMAINE COMMUNAL

A R R E T E

**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DES LOCAUX APPARTENANT A LA VILLE DE ROYAN, AU
REZ-DE-CHAUSSEE DE LA RESIDENCE "LES
EXPLORATEURS" - ILOT FRANCOIS FRESNEAU -
53 BIS BOULEVARD FRANCK LAMY A ROYAN**

A. DOM COM N° 18.1957

Le Maire de la Ville de ROYAN,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Royan est propriétaire de 1 000 m² de locaux, situés au rez-de-chaussée de la résidence "Les Explorateurs", Ilot François Fresneau, 53 bis boulevard Franck Lamy à Royan,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un règlement intérieur pour ces locaux mis à la disposition d'associations et d'organismes divers,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entretien des espaces communs, ainsi que des sanitaires, est à la charge de la Ville de Royan. Les bureaux mis à disposition seront entretenus par l'occupant, sauf indication contraire mentionnée dans sa convention individuelle.

Un état des lieux contradictoire, joint à sa convention, sera dressé lors de l'entrée dans les lieux et au départ.

Il n'est pas exigé de caution.

ARTICLE 2 : L'occupant subira tous travaux d'entretien ou d'amélioration dans les lieux mis à sa disposition et dans les autres parties du bâtiment. Il laissera la Ville, ou son mandataire, visiter les lieux occupés chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité de l'immeuble. Il avisera la Ville, sans délai, de toutes dégradations constatées dans les lieux occupés et justifiant des réparations à la charge de celle-ci. A défaut, il ne pourra réclamer aucune indemnité pour le préjudice résultant pour lui de la prolongation du dommage au-delà de la date où il en a avisé la Ville.

ARTICLE 3 : L'occupant ne transformera pas les locaux mis à sa disposition sans l'accord écrit et préalable de la Ville. A défaut, la Ville peut exiger de l'occupant, à son départ des lieux, la remise en état ou conserver les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. La Ville a toutefois la faculté d'exiger, aux frais de l'occupant, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local. Si elle autorise la transformation demandée, la Ville pourra exiger que les travaux soient exécutés sous sa surveillance.

ARTICLE 4 : L'occupant ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage à combustion lente, ni d'appareil de chauffage au mazout ou au gaz.

.../...

Annexe 2 (suite)

ARTICLE 5 : L'occupant usera paisiblement des locaux mis à sa disposition suivant la destination donnée dans la convention individuelle, et répondra des dégradations et des pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention.

ARTICLE 6 : L'occupant s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques électriques, le recours des voisins, les explosions de toute nature et plus généralement contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire. Il en justifiera à la signature de sa convention individuelle.

ARTICLE 7 : L'occupant ne commettra aucun abus de jouissance susceptible soit de nuire à la solidité ou à la bonne tenue du bâtiment, soit d'engager la responsabilité de la Ville envers les autres occupants ou envers le voisinage. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner l'entourage.

ARTICLE 8 : L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol et dégradations dans les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE 9 : Toute cession de la convention et toute sous-location, totale ou partielle, sont rigoureusement interdites.

ARTICLE 10 : Lors de l'entrée dans les lieux, il est remis à l'occupant des badges permettant l'accès à la Résidence les Explorateurs et un jeu de clés pour le bureau occupé. A l'issue de la convention, l'occupant remettra à la Ville toutes les clés et badges en sa possession.

ARTICLE 11 : Chaque occupant ouvrira puis fermera soigneusement la porte d'accès de la Résidence les Explorateurs à l'aide des badges fournis. Chaque occupant veillera à ce que le bâtiment soit fermé, chaque soir, à son départ.

ARTICLE 12 : La salle de réunion peut être mise à la disposition des occupants sur demande expresse et l'occupation sera facturée selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 13 : Chaque occupant fera son affaire personnelle du raccordement au réseau téléphonique et internet et devra en informer, au préalable, la Ville de Royan.

ARTICLE 14 : En cas de non paiement dans un délai de un mois à compter de la date d'exigibilité de la redevance et des frais communs, la convention d'occupation sera résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

ARTICLE 15 : Au cas où l'occupant utiliserait ou stockerait des matières dangereuses pour les besoins de son activité, il devra au préalable en avoir obtenu l'autorisation de la part de la Ville.

ROYAN le 22 août 2018

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 27 août 2018

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Jean-Paul CLECH

Certifié Conforme
Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

